

ARRETE DU MAIRE  
N°11

OUVERTURE TEMPORAIRE DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 14.10.2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 1<sup>er</sup> février 2023 formulée par l'Association dénommée « NEAUFLES DANSE », 19 rue Saint Martin 27830 NEAUFLES SAINT MARTIN représentée par Monsieur Jean-Paul LEJEUNE.

**ARRÊTONS**

**Article 1er** - À l'occasion d'un après-midi dansant organisé par l'association NEAUFLES DANSE qui aura lieu à la salle des fêtes de la Commune de NEAUFLES SAINT MARTIN au 19, rue Saint Martin

**Le Samedi 5 février 2023 de 14h00 à 19h00**

Monsieur le Président de l'association de NEAUFLES DANSE est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2** - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 3** - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Neaufles Saint Martin, le 02 février 2023

Le Maire,  
Jean-Pierre FONDRILLE

